

loi ou la jurisprudence pour obtenir le statut de partie ou d'intervenant. Conséquemment, le PGC ne peut représenter ce ministère, obtenir ses instructions de ce ministère ou transmettre des renseignements ou documents à ce ministère. Même si le ministère obtenait le statut de partie ou d'intervenant, le conflit d'intérêts, engendré par la dualité des rôles du PGC, créerait une situation insoutenable d'un point de vue légal, éthique et déontologique. Si la Cour autorisait le PGC à agir au nom de ce ministère, il faudrait tout de même mettre en place des mesures de confidentialité pour restreindre l'accès aux renseignements et documents de l'instance judiciaire au sein de ce ministère.

56. Pourquoi s'intéresser à cette question ? D'abord, parce que les avocats du PGC insistent pour recevoir leurs instructions d'EDsC et leur transmettre des renseignements et des documents. Ensuite, il faut lire le paragraphe 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*<sup>27</sup> :

«Les attributions du procureur général du Canada sont les suivantes: (...) il est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige **où ils sont parties** et portant sur des matières de compétence fédérale;(...)

57. Pour qu'EDsC impose ses instructions au PGC et pour tout ce qu'implique la relation avocat-client, il faut qu'EDsC fasse la démonstration qu'elle mérite à bon droit le statut de partie au sens du paragraphe 5d) *Loi sur le ministère de la Justice*. Autrement, le PGC devra agir de façon indépendante, comme il sera démontré dans la section ci-dessous sur le rôle du PGC au sein de l'État. Le PGC n'a jamais fait la démonstration qu'EDsC répond à la définition de «partie».
58. Avoir le statut de «client» du PGC apporte son lot de conséquences dont l'une d'entre elles est l'accès à tous les renseignements et documents détenus par le PGC. Le PGC ne devrait pas accorder ce statut à la légère. En vertu des principes découlant du respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels, les divers ministères et organismes de l'État doivent, sauf exceptions, agir en silo<sup>28</sup>.
59. Le partage de renseignements entre ministères doit être expressément prévu par un principe juridique clair. De plus, ce partage de renseignements doit être réduit au minimum puisque ce partage est considéré comme l'exception par rapport à la règle générale. Rappelons ici que la *Loi sur la protection des renseignements*

---

<sup>27</sup> L.R.C. (1985), ch. J-2

<sup>28</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 7 et 8 (1)